

**ARBITRAGE SELON LE RÈGLEMENT SUR LE
PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(LRQ B.1.1-r.02)**

**CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)
(ORGANISME D'ARBITRAGE ACCRÉDITÉ PAR LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
DOSSIER : S16-080301-NP

HAMINE MHAMED & ZOUTS IHAM

BÉNÉFICIAIRES

c.

B & A CONSTRUCTION LTÉE

ENTREPRENEUR

et

**RAYMOND CHABOT, ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE- APCHQ**

ADMINISTRATEUR

ARBITRE : YVES FOURNIER
DATE : 24 NOVEMBRE 2016

DÉCISION

- [1] Le 23 août 2016, le soussigné était nommé arbitre dans le dossier identifié en titre.
- [2] Après avoir reçu divers documents traitant dudit dossier et ce, du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC), le soussigné entreprit de contacter les parties et/ou leur procureur pour entreprendre la démarche d'arbitrage.
- [3] La procureure de l'Administrateur, Me Nancy Nantel, avisa le soussigné qu'un délai était souhaitable considérant les probabilités d'entente entre les parties.
- [4] Le 21 novembre 2016, le procureur de l'Entrepreneur, Me Michel Seméteys, notifiait le soussigné que son client « avait réglé directement avec les Bénéficiaires le litige qui les opposait ».
- [5] Le 21 novembre 2016 la procureure des Bénéficiaires, Me Stéphanie Chartray, confirmait au soussigné qu'effectivement une entente était intervenue entre les parties et que ses clients se désistaient de leur procédure d'arbitrage.
- [6] Le 24 novembre 2016, le soussigné avisait les procureurs des parties qu'il entérinerait l'entente intervenue, précisant que les frais d'arbitrage serait à la charge de l'Administrateur.
- [7] Devant ce constat, le Tribunal donne ainsi suite à cette entente.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

PREND ACTE de l'entente intervenue entre les parties ;

PREND ACTE du désistement par les Bénéficiaires quant à la présente procédure d'arbitrage ;

CONDAMNE l'Administrateur à payer les frais du présent arbitrage.

LAVAL, ce 24 novembre 2016

Yves Fournier

YVES FOURNIER
ARBITRE CCAC